

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Communautaire : 93  
En exercice : 93  
Qui ont pris part à la délibération : 69

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
RÉGION LÉZIGNANAISE, CORBIÈRES ET MINERVOIS

Date de convocation : 04/07/2018

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'affichage :

N° 136/18

**OBJET : Mise en révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois**

L'an deux mille dix-huit et le onze juillet à 18 H 15, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la Salle des Fêtes de FABREZAN, sous la présidence de Monsieur Michel MAÏQUE, Président.

Claudine ASTRUC a été nommée secrétaire de séance.

**Etaient présents : (57)**

ALBAS	Jean-Claude MONTLAUR
ALBIERES	Jacques VILLEFRANQUE
BOUTENAC	Alain MAILHAC - Sylvie RAYNAUD
CANET D'AUDE	André HERNANDEZ - Régine CABROL.
CASCASTEL DES CORBIERES	Didier CASATO
CASTELNAU D'AUDE	Raymond BRU
CONILHAC CORBIERES	Serge BRUNEL
CRUSCADES	Jean-Claude MORASSUTTI -Angel FABRIS
DAVEJEAN	Guy JOUIN
DERNACUEILLETTE	Claude CROS
FABREZAN	Isabelle GEA – Fabien BOUAMRIOU
FELINES TERMENES	Jean-Marie SAURY
FERRALS LES CORBIERES	Gérard BARTHEZ
FONTCOUVERTE	Robert FORTE
HOMPS	Anne ALRANG - Béatrice BORT
JONQUIERES	Richard AMIGUES
LAGRASSE	René ORTEGA
LANET	Jean-Marie GALINIÈ
LAROQUE DE FA	Claudine ASTRUC
LEZIGNAN CORBIÈRES	Michel MAÏQUE Jules ESCARE - René FREMY – Brigitte BRIOLE - Thierry DENARD - Rémi PENAVAIRE-- Gérard LATORRE – Bernard SERGENT - Marie-Claude MARTINEZ – Jean-Pierre PIGASSOU - Jean TARBOURIECH - Marie-José TOURNIER
LUC SUR ORBIEU	Gilles MESSEGUER

MASSAC	Jean-Louis GAILLARD
MONTJOI	Jessica BOSCH
MONTSERET	Jean-Luc JALABERT
ORNAISONS	Gilles CASTY - Nicole AUTHIER
PALAIRAC	Michel RZEPECKI
PARAZA	Emile DELPY - Georges VERGNES
QUINTILLAN	André CONTRERAS
RIBAUTE	Sabine ALQUIER-GILLES
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
ROUBIA	Guy PENNAVAYRE
SAINT ANDRE DE Rgue	Myriam MIQUEL
SAINT LAURENT DE LA Crisse	Xavier DE VOLONTAT
SAINT PIERRE DES CHAMPS	Roland QUINCEY
TALAIRAN	Jacqueline DUCHEZ
TERMES	Hervé BARO
THEZAN DES CORBIERES	Patrick DAPOT
TOUROUZELLE	Brice RUFAS
VILLEROUGE TERMENES	Philippe BRULÉ

**Etaient absents les représentants des Communes de : (36)**

ARGENS MINERVOIS (Gérard GARCIA)– AURIAC (Jean SIMON) –BOUISSE (Francis BARON) - CAMPLONG D’AUDE (Serge LEPINE) - CANET D’AUDE( Frédéric HERNANDEZ) - CONILHAC CORBIERES (René GRAUBY) COUSTOUGE (Gabriel SEGUI) – ESCALES (Henry SCHENATO) - FERRALS LES CORBIERES (Sabine BANCO) LAIRIERE (Francis VERNEDE) - LEZIGNAN CORBIÈRES (Marie-Régine VAISSIERE - Sébastien DELEIGNE- Christiane TIBIE– Christel DA CONCEICAO - Marc TERPIN– Valérie DUMONTET - Nicole BOUSQUET - Béatrice ARNAUD – Maximilien FAIVRE - Tiffanie RINAUDO – Grégory CALVERA– Didier GRANAT- Marie-Hélène BONNEVIE - Françoise BAROUSSE) – LUC SUR ORBIEU (Catherine LAFFONT) -- MONTBRUN DES CORBIERES (Claude BOUTET) - MOUTHOMET (Christelle HERMAND) – MOUX (René MAZET - Dominique FARAIL)– SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE (Jean-Michel FOLCH) - SAINT COUAT D’AUDE (Solange SANCHIS) - SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE (Patrick FARRAS) - SAINT MARTIN DES PUIITS (Marie-Antoinette RIVIERE) - SALZA (Redha MENNAD) – TOURNISSAN (Marilyse RIVIERE) - VIGNEVIEILLE (Joëlle MUNSCH)

**Procurations : (12)**

Serge LEPINE, Camplong d’Aude, à Alain MAILHAC  
René GRAUBY, Conilhac Corbières, à Serge BRUNEL  
Sabine BANCO, Ferrals des Corbières, à Gérard BARTHEZ  
Christiane TIBIE, Lézignan-Corbières, à Jules ESCARE  
Marc TERPIN, Lézignan-Corbières, à Thierry DENARD  
Nicole BOUSQUET, Lézignan-Corbières, à Marie-Claude MARTINEZ  
Françoise BAROUSSE, Lézignan-Corbières, à Michel MAÏQUE  
Catherine LAFFONT, Luc sur Orbieu, à Gilles MESSEGUER  
Christelle HERMAND, Mouthomet, à Claudine ASTRUC  
René MAZET, Moux, à Jean-Luc JALABERT.  
Dominique FARAIL, Moux, à Brice RUFAS.  
Jean-Michel FOLCH, Saint André de Roquelongue, à Myriam MIQUEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;  
VU la Loi n°2000-1208, du 13/12/2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;  
VU la Loi du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises ;  
VU la Loi du 13 octobre 2014 sur d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt ;  
VU la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
VU la Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;  
VU la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages ;  
VU la Loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;  
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;  
VU l'Arrêté Préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-327, du 22 novembre 2016, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;  
VU la délibération n° 81/12, du 11 juillet 2012, portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes Région Lézignanaise ;  
VU la délibération n° 135/18, du 11 juillet 2018, portant adoption du bilan du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes Région Lézignanaise ;

**Considérant** le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale actuellement opposable sur une partie restreinte du territoire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**Considérant** que le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... » Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

**Considérant** que le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

**Considérant** la nécessité d'élargir le périmètre du SCOT aux 54 communes de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**Considérant** que l'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois a permis d'établir que ce dernier devait faire l'objet d'une mise en révision générale;

**Considérant** la nécessité de définir les objectifs poursuivis par la mise en révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**Considérant** que la mise en révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois est justifiée par les enjeux suivants :

**1. Permettre de répondre aux grands enjeux du territoire de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Méditerranée, notamment par :**

- Faire fructifier le retour d'expérience par la prise en compte des évolutions du contexte sociodémographique, économique et concernant le logement,
- Anticiper, accompagner et favoriser le développement économique et l'emploi, y compris dans le secteur agricole,
- Faire de la position géographique de l'intercommunalité, et de sa desserte privilégiée, un atout fort d'attractivité économique et d'emploi.
- Organiser un développement économique harmonieux et complémentaire entre la région lézignanaise et les autres parties du territoire.
- Conforter le pôle de centralité constitué par Lézignan-Corbières et ses communes environnantes afin d'irriguer l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité.
- Favoriser l'implantation d'activités économiques sur l'ensemble des communes par la mise en œuvre d'actions propices à l'installation ou le développement de commerces, d'artisans et d'entreprises, notamment dans les secteurs à haute valeur technologique ou porteurs d'emploi.
- Favoriser un habitat accessible pour tous et sur tout le territoire intercommunal, en tenant compte des actions engagées par les communes,
- Favoriser la transition énergétique et numérique du territoire par une réflexion qualitative en matière de transports, de mobilité, d'aménagement et d'usage du numérique, en prenant en compte les évolutions du territoire et des pratiques,
- Proposer et préciser l'organisation du territoire, notamment la forme urbaine souhaitée.
- Développer les moyens du territoire pour anticiper le changement climatique et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique,
- Préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles en articulant développement durable et préservation des milieux,
- Mettre en place les outils nécessaires au suivi des effets et incidences du SCOT sur le territoire,

## **2. Intégrer les nouvelles exigences législatives notamment :**

- en matière de consommation d'espace par la poursuite de l'effort entrepris dans le précédent SCoT,
- en matière de biodiversité en déclinant de manière plus précise les éléments de la trame verte et bleue, notamment pour les éléments du SRCE Languedoc-Roussillon,
- en matière de climat / énergie en intégrant une approche climat / air / énergies dans le SCoT,
- en matière de numérique en intégrant les nouvelles exigences d'aménagement numérique,
- en matière de ressources naturelles : fixer des objectifs de mise en valeur,
- en matière d'agriculture : intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire,
- en matière de tourisme et de culture : identifier le potentiel d'attractivité touristique du territoire, son niveau d'équipement, sa capacité d'hébergement, les leviers susceptibles de favoriser le développement touristiques,
- mieux prendre en compte la dimension passagère du territoire.

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.122-14 du code de l'urbanisme, les changements envisagés portant sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le Schéma de Cohérence Territoriale actuellement opposable sur une partie restreinte du territoire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

**Considérant** la nécessité de définir les moyens de la concertation durant la mise en révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale en adoptant les modalités suivantes :

- mettre à disposition du public sur le site de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois les portés à connaissance recueillis durant la phase d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale,
- mettre à disposition du public, via le site internet de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, les documents de travail relatifs au diagnostic territorial et à l'état initial de l'environnement, au Projet d'Aménagement et de Développement Durable et au Document d'Orientations et d'Objectifs lorsqu'ils seront adoptés,

- mettre à disposition du public, au siège des communes de Lézignan-Corbières, Lagrasse, Saint Laurent de la Cabrerisse, Homps, et à l'Antenne de la Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises à Mouthoumet, les documents de travail suivants : le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, Projet d'Aménagement et de Développement Durable et au Document d'orientations et d'Objectifs lorsqu'ils seront adoptés,
- mettre à disposition au siège des communes de Lézignan-Corbières, Lagrasse, Saint Laurent de la Cabrerisse, Homps, et à l'Antenne de la Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises à Mouthoumet, un registre permettant de recueillir les observations du public relatives aux documents mis à disposition,
- transmettre des articles relatifs à l'avancement des travaux d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale aux communes de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises pour qu'ils soient publiés sur leurs sites internet ou leurs bulletins locaux,
- d'informer le public via le site internet de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises,
- d'organiser des réunions publiques et des débats aux grandes étapes de la révision ; réunions dont les comptes rendus seront joints au dossier d'information du public.

Sur proposition du rapporteur

*Le Conseil Communautaire, Oui l'exposé, Après en avoir délibéré,*

Par : voix 0 CONTRE

0 ABSTENTION

69 voix POUR

**PRESCRIT** la mise en révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises.

**APPROUVE** Les objectifs poursuivis par la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises tels que détaillés ci-dessus.

**FIXE** les modalités de la concertation suivie durant la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale, telles que détaillées ci-dessus.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises à procéder à toutes formalités nécessaires pour la conduite de l'ensemble de la procédure, notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs prestataires chargé(s) d'accompagner la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises lors de la procédure de mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises.

**CHARGE** le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises de procéder à l'ensemble des affichages, publicités et notifications afférentes à la présente délibération et prescrites par la réglementation en vigueur.

**HABILITE** le Président à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières se rapportant à ce dossier.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

**SOUS-PREFECTURE  
DE NARBONNE**

18 JUIL. 2018

Le Président,



**Michel MAÏQUE**